



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-057

PUBLIÉ LE 25 MARS 2025

Sommaire

DREAL Occitanie /

R76-2025-03-20-00010 - Arrêté 2025-INT-06 portant modification de l'arrêté n°2024-INT-01 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâcher immédiat ou différé sur place de mésanges en vue d'étudier les impacts des changements globaux et anthropiques sur leur comportement et leur fitness (5 pages)

Page 3

SGAR Occitanie /

R76-2025-03-25-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier (6 pages)

Page 9

DREAL Occitanie

R76-2025-03-20-00010

Arrêté 2025-INT-06 portant modification de l'arrêté n°2024-INT-01 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâcher immédiat ou différé sur place de mésanges en vue d'étudier les impacts des changements globaux et anthropiques sur leur comportement et leur fitness

**Arrêté 2025-INT-06 portant modification de l'arrêté n°2024-INT-01
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâcher immédiat ou
différé sur place de mésanges en vue d'étudier les impacts des changements globaux et
anthropiques sur leur comportement et leur fitness**

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 4°, L414-11 à L415-3, et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,
- vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- vu** l'arrêté du 12 novembre 2024 de la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, renouvelant dans ses fonctions M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2024 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- vu** l'arrêté préfectoral n° AS 34-2024-12-23 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral 2024-INT-01 du 15 avril 2024 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâcher immédiat ou différé sur place de mésanges en vue d'étudier les impacts des changements globaux et anthropiques sur leur comportement et leur fitness ;
- vu** la demande de modification déposée le 3 mars 2025 par Madame Aude GABORIT-LORET Chargée de mission Natura 2000 à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

considérant les compétences de mesdames Aude GABORIT-LORET, Cloé ROUZEYRE, Manon LOIS, Kimberly ALBERT et Messieurs Sébastien THERON et Julien AZEMA ;

considérant que la communauté d'Agglomération de l'Hérault Méditerranée souhaite participer à l'effort de suivi de l'espèce suite à sa réintroduction de 2008 et définir l'ensemble des habitats potentiels et corridor de déplacements favorables à celle-ci ;

considérant que cette action s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

considérant les impacts faibles occasionnés par ces piégeages sur les Cistudes d'Europe ;

considérant que les données recueillies sont transmises à l'opérateur de la déclinaison du Plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe, le CEN Occitanie ;

considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette gestion ;

considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement ;

considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Modification de la liste des personnes autorisées

L'article 1 de l'arrêté n°2024-INT-01 du 15 avril 2024 est modifié comme suit :

1.1 Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Centre national de recherches scientifiques dont le siège se situe route du CNRS 09200 MOULIS. Les personnes, sous la responsabilité de la CNRS de Moulis désignées ci-après, mesdames Laura GERVAIS, Aisha BRÜNDL, Coralie DRACK et Messieurs Alexis CHAINE, Joël WHITE, Nory EL KASBY et Thomas CROUCHET ainsi que les collaborateurs et stagiaires qu'ils peuvent avoir sous leur contrôle sont chargés de la réalisation des captures, détention et transport avec relâcher dans le milieu naturel conditionnés à l'article 2 de la présente dérogation.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour les espèces suivantes :

- Mésange charbonnière *Parus major*
- Mésange nonnette *Parus palustris*
- Mésange bleue *Cyaniste caeruleus*
- Mésange huppée *Lophophanes cristatus*
- Mésange noire *Periparus ater*

1.3 Lieu(x) concerné(s) par la dérogation

Dans le département de l'Ariège

- Balacet (INSEE 09034),
- Balaguères (INSEE 09035),
- Bethmale (INSEE 09055),
- Castillon (INSEE 09085),
- Cazavet (INSEE 09091),
- Cescau (INSEE 09095),
- Engomer (INSEE 09111)
- Gajan (INSEE 09128),
- Galey (INSEE 09129),
- Montégut en Couserans (INSEE 09201),
- Montjoie en Couserans (INSEE 09209),
- Moulis (INSEE 09214),
- Ussau (INSEE 09321)

Dans le département de la Haute-Garonne

- Auzeville-Tolosane (INSEE 31035),
- Villefranche de Lauragais (INSEE 31582)
- Toulouse (INSEE 31555),

Article 2 – Modification des conditions de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n°2024-INT-01 du 15 avril 2024 est modifié comme suit :

2.1 Actes, espèces et nombre d'individus concernés par la dérogation :

Les bénéficiaires sont autorisés, pour chaque année, à :

- Effectuer des captures et enlèvement d'adultes, d'oisillons ou oeufs au nid dans les quantités maximum suivantes par espèce :

- 1500 spécimens de Mésange charbonnière *Parus major*
- 1500 spécimens de Mésange bleue *Cyaniste caeruleus*
- 100 spécimens de Mésange noire *Periparus ater*
- 100 spécimens de Mésange nonnette *Parus palustris*

100 spécimens de Mésange huppée *Lophophanes cristatus*

- réaliser des translocations temporaires ou permanentes des œufs et jeunes enlevés parmi les espèces citées sur 80 nids maximum au total;
- placer et détenir en volière 200 individus maximum, pendant 1 à 12 semaines par an, parmi les espèces citées et oiseaux capturés sur le site même de la station d'Ecologie Théorique et expérimentale du CNRS de Moulis (route du CNRS, 09200 MOULIS) ;
- réaliser des mesures non invasives sur les spécimens, effectuer leur marquage, avant de les relâcher immédiatement sur place, en vue de réaliser des études d'éco-éthologiques en milieu naturel.

2.2 Consignation des relevés :

Un carnet de registre doit être complété après chaque capture pour mentionner, la date, l'heure, la station de capture ainsi que l'espèce à laquelle appartient l'individu.

2.3 Précautions sanitaires :

La capture et les manipulations se déroulent dans les conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage, elles sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Afin d'éviter la propagation des maladies et d'espèces exotiques envahissantes, le matériel de capture doit systématiquement être lavé entre chaque site prospecté.

Article 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rend compte en fin de dérogation au plus tard à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur(s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux par courrier devant l'un des préfets des départements concernés ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande) un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie et les chefs de service départementaux de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de département
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Par délégation
Le directeur régional adjoint


Signature numérique
de GREGORY
Date : 2025.03.20
13:03:16 +01'00'

Matthieu GREGORY

SGAR Occitanie

R76-2025-03-25-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de
la région académique Occitanie, rectrice de
l'académie de Montpellier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD,
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 421-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-6 ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier - Mme Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le protocole entre le préfet de région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la paie des conseillers techniques (CTS) affectée en DRAJES et gérés dans le SIRH « RenoIRh » du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse (MENJ) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE :

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES EN TANT QUE RECTRICE D'ACADÉMIE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, en tant que rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes pris par des lycées de l'académie de Montpellier n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, et mentionnés ci-après :

1^o actes relevant du a) de l'article R. 421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;

2^o actes relevant du b) de l'article R. 421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;

3^o actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II ADMINISTRATION GENERALE EN TANT QUE RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, en tant que rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer :

- 1) l'ensemble des actes administratifs et des correspondances relevant de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie, conformément aux articles 1 à 4 du décret de décembre 2015 susvisé, aux articles 5 à 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, à l'exception :
 - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
 - des courriers adressés aux ministres, parlementaires, présidents des assemblées régionales et départementales, maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement.
- 2) les lettres d'observation valant recours gracieux adressés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

SECTION III COMPÉTENCE DE RECTEUR DE RÉGION ACADEMIQUE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, en tant que rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de :

- 1) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles

chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

2) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER », répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

3) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;

4) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 219 « Sport », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;

5) en tant que responsable d'unité opérationnelle, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle de région académique du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour le volet Hors Titre II ;

6) en tant que responsable d'unité opérationnelle, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 231 « Vie étudiante » ;

7) en tant que responsable d'unité opérationnelle, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle de région académique du programme 363 « Compétitivité ».

Les actes attributifs de subvention (arrêté, convention, avenant, décision) permettant l'exécution des crédits du BOP 150 et du BOP 231 sont inclus dans le périmètre de la présente délégation.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

SECTION IV COMPÉTENCE DE RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, en tant que rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de :

1) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

2) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

3) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

4) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 230 « Vie de l'élève », pour les volets Hors Titre II et Titre II, répartir ces crédits entre les responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 9 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

SECTION VI COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD afin de procéder à l'ordonnancement de l'ensemble des crédits mis à disposition de la région académique Occitanie ou de l'académie de Montpellier en dépense et en recettes sur les budgets opérationnels de programme et les unités opérationnelles dont elle est dépositaire.

Article 12 : Mme Carole DRUCKER-GODARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières et sous les conditions prévues par le présent arrêté.

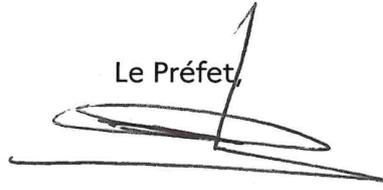
Pour les matières prévues à la section IV du présent arrêté, la signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur le 26 mars 2025.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 MARS 2025**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND